

**Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 7 décembre 2006  
— Commission des Communautés européennes/Grand-Duché de Luxembourg**

(Affaire C-127/06) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Directive 2002/65/CE — Commercialisation à distance de services financiers — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2006/C 331/34)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentant: A. Aresu, agent)

*Partie défenderesse:* Grand-Duché de Luxembourg (représentant: S. Schreiner, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE (JO L 271, p. 16)

**Dispositif**

- 1) *En ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 21, paragraphe 1, de cette directive.*
- 2) *Le Grand-Duché de Luxembourg est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 108 du 6.5.2006.

**Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 décembre 2006 — Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord**

(Affaire C-138/06) <sup>(1)</sup>

**(Manquement d'État — Directive 2002/49/CE — Évaluation et gestion du bruit dans l'environnement — Non-transposition dans le délai prescrit)**

(2006/C 331/35)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: A. Alcover San Pedro et D. Lawunmi, agents)

*Partie défenderesse:* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (représentants: V. Jackson, agent)

**Objet**

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, toutes les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement — Déclaration de la Commission au sein du comité de conciliation concernant la directive relative à l'évaluation et à la gestion du bruit ambiant (JO L 189, p. 12)

**Dispositif**

- 1) *En ne prenant pas, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.*
- 2) *Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 131 du 3.6.2006.